

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.488 du 30 décembre 1999

A.88.674/VIII-1626

En cause : **LAURENT** Philippe,
ayant élu domicile chez
Mes Benoît CAMBIER et
Luc CAMBIER, avocats,
rue J.-B. Meunier 22
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

Partie intervenante :

GILSON François,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 27 décembre 1999 par
Philippe LAURENT, tendant à la suspension, selon la procé-
dure d'extrême urgence, de l'exécution de l'arrêté royal
du 7 décembre 1999 nommant François GILSON notaire à la
résidence de Beauraing, en remplacement de Jacques
LAURENT, démissionnaire;

Vu l'ordonnance du 28 décembre 1999, notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 29 décembre
1999 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Luc CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Martin JASPAR, loco Me Marc UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant expose les faits comme suit :

" 1. Le requérant s'est vu délivrer le grade de licencié en droit par l'Université Catholique de Louvain en 1994. En 1995, il obtint le grade de licencié en notariat.

2. Pendant l'année académique 1994-1995, le requérant a effectué chez le notaire TAYMANS, à Perwez, le stage pratique exigé des étudiants en notariat.

Il fut inscrit au tableau de stage de la chambre des notaires de Nivelles, en qualité de stagiaire, en l'étude de Me Thierry CRUNELLE, notaire à Nivelles, en qualité de clerc du 24 avril 1996 au 30 juin 1996 et de premier clerc du 1^{er} juillet 1996 au 1^{er} juillet 1998.

Le requérant a été également inscrit au tableau de stage de la chambre des notaires de Dinant en qualité de stagiaire en l'étude de son père, Me Jacques LAURENT, notaire à Beauraing, depuis le 1^{er} juillet 1995 et en qualité de premier clerc depuis le 1^{er} juillet 1996 jusqu'à ce jour.

Du 24 avril 1996 au 1^{er} juillet 1998 il travaillait à mi-temps à l'étude de son père et à mi-temps à l'étude du notaire CRUNELLE de Nivelles.

3. L'épouse du requérant est licenciée en droit, licenciée en notariat et diplômée en administration et gestion des entreprises.

4. Le 9 février 1999, le père du requérant, Me Jacques LAURENT présentait sa démission de ses fonctions de notaire à la résidence de Beauraing.

5. Le Moniteur belge du 23 mars 1999, publie la place vacante de notaire à la résidence de Beauraing.

Les candidatures sont à adresser dans le mois au Ministre de la Justice.

Le 9 avril 1999, le requérant dépose sa candidature.

6. Selon ce qu'il fut rapporté au requérant, sa candidature fait l'objet d'avis très favorables des autorités judiciaires.

7. La Chambre des Notaires a remis le 25 mai 1999 un avis sur la candidature du requérant.

Cet avis se conclut comme suit :

« La Chambre des Notaires de l'arrondissement de Dinant a pu constater et apprécier les différentes qualités que Monsieur Philippe LAURENT présente pour l'exercice de la profession de notaire en l'étude à pourvoir et ce, par rapport aux diverses exigences de sérieux, compétences scientifiques et techniques et qualités humaines qui caractérisent cette profession. Elle se doit d'ajouter :

- que le candidat est originaire de Beauraing, y a ses attaches familiales, connaît la population et ses mentalités, qu'il y travaille depuis plusieurs années, tous éléments permettant d'assurer un bon exercice de la fonction dans l'intérêt de cette population;
- que l'épouse du candidat est elle-même licenciée en droit et en notariat, ce qui apportera certainement une aide considérable au notaire en même temps qu'une compréhension des exigences de sa profession qui parfois se répercute sur la vie familiale.

En conclusion, la Chambre donne un avis très favorable sur la candidature de Monsieur Philippe LAURENT et l'estime le candidat le plus adéquat (c'est nous qui soulignons) pour l'étude à pourvoir. En conséquence, elle donne sa préférence à Monsieur Philippe LAURENT comme candidat pour cette étude.»

Cette conclusion repose, notamment sur les considérations qui suivent :

- l'épouse du candidat est d'expression néerlandophone, ce qui lui a permis d'avoir une bonne connaissance du néerlandais. En plus, il a suivi le cours de terminologie anglaise en seconde candidature en droit;
- la maturité du requérant est relevée;

- les notaires qui ont eu le requérant comme stagiaire et collaborateur «soulignent à suffisance ses capacités intellectuelles dans le traitement des dossiers dont il a assuré le suivi : recherche de la solution la plus appropriée par rapport au problème posé, avec le souci d'une présentation claire et à la fois précise pour le client, ce qui suppose une capacité d'aller à l'essentiel dans l'ensemble des éléments qui lui sont présentés soit lors d'entretiens avec les clients soit dans l'analyse des dossiers. Aux questions qui lui ont été posées par les membres de la Chambre, le candidat a formulé des réponses très synthétiques et précises, non dépourvues d'une appréciation personnelle qui révèle une réflexion critique de longue date sur certains sujets»;

- la Chambre relève que lors de son audition le requérant a souvent souligné le rôle social que joue et doit jouer le notaire «en particulier lorsqu'il est titulaire d'une étude qualifiée de «semi-rurale» comme celle à pourvoir»;

- la Chambre relève que le requérant a poursuivi, après ses études, une formation continue;

- la Chambre relève des qualités soulignées par les notaires avec lesquels le requérant a travaillé : «assiduité, ponctualité, mais surtout disponibilité sans «compter son temps» pour ne pas laisser à un autre l'obligation de terminer un dossier commencé, relations avec les autres membres des études sans problème, bonne intégration dans «une équipe». Les relations avec les tiers, en particulier les clients, sont teintées de doigté, de finesse et qualifiées de «rassurantes» pour les clients;

- la Chambre relève que le requérant a traité des dossiers touchant «à toutes les matières dont le notaire a habituellement à connaître et a fait preuve de ses compétences pour les mener à bien, avec, si nécessaire, recherches plus approfondies sur le plan juridique et proposition de solutions adéquates. Il sait prendre la bonne décision, rapidement mais bien pesée et ne paraît pas se dérober. De plus il est à souligner qu'il s'intéresse également personnellement à la comptabilité notariale»;

- la Chambre souligne qu'il lui a été possible «de percevoir que le candidat est très conscient de la nécessité de toujours rester objectif, indépendant et intègre dans l'exercice de la fonction et en a fait preuve jusqu'à présent dans son travail»;

- il est encore souligné que les diverses participations du requérant à des activités traduisent son souci de faire connaître au public le service notarial

et de participer à tout ce qui pourrait être organisé par les différentes instances notariales en ce sens.

8. Par lettre du 22 décembre 1999, le Ministre de la Justice écrit à Me Jacques LAURENT comme suit :

«Comme suite à ma lettre du 18 mars 1999, j'ai l'honneur de vous faire savoir que l'arrêté royal du 9 mars 1999 accordant la démission de vos fonctions de notaire à la résidence de Beauraing sera publié au Moniteur belge du 25 décembre prochain.

En outre, l'arrêté royal du 7 décembre 1999 portant nomination de votre successeur, M. GILSON François, sera également publié à la même date».

9. Un arrêté royal du 9 mars avait en effet accepté la démission de Monsieur Jacques LAURENT de ses fonctions de notaire à la résidence de Beauraing qui devait entrer en vigueur en même temps que la nomination de son successeur.

10. L'acte attaqué, pris le 7 décembre 1999, nomme Monsieur François GILSON en qualité de notaire à Beauraing.

Il est motivé comme suit :

«Considérant que M. GILSON François, licencié en droit, licencié en notariat, remplit les conditions légales de nomination;

Considérant qu'il exerce, depuis le 1^{er} octobre 1992, les fonctions de premier clerc dans une étude à Namur;

Considérant que l'intéressé possède le sens de la décision, de l'équité et de l'ouverture aux autres;

Considérant que les autorités lui reconnaissent une bonne maturité professionnelle;

Vu sa perception particulière du notariat grâce à sa formation économique et financière;

Considérant que des deux seuls candidats qui ont reçu des avis très favorables des autorités judiciaires, il dispose de la plus longue expérience professionnelle et qu'en outre il a pu acquérir cette expérience dans une étude au moins aussi grande, mais plus importante avec une diversité plus large des matières traitées;

Considérant que l'avis des autorités judiciaires et de la Chambre des notaires compétente est très favorable au sujet du candidat et favorable au maintien de l'étude».

A la connaissance du requérant le candidat nommé a déjà plusieurs fois déposé sa candidature à la nomination en qualité de notaire et des avis réservés auraient été rendus antérieurement.

11. Le Ministre de la Justice a décidé d'appliquer, à partir du 1^{er} juillet 1996, une nouvelle procédure pour la nomination des notaires.

Un avis annonçant la vacance de l'étude notariale sera publié au Moniteur et les candidats seront invités à introduire leur candidature dans un délai d'un mois à partir de la publication.

Le Ministre sollicitera l'avis de l'autorité judiciaire et les avis qui lui seront remis devront distinguer les critères d'appréciation suivants : l'aptitude scientifique, l'aptitude professionnelle et la continuité du service notarial.

Un accord a été conclu à ce propos avec la Fédération royale des notaires de Belgique.

L'actuel Ministre de la Justice commentant les réformes législatives intervenues en la matière a confirmé que pour ce qui concernait les vacances publiées avant le 3 mai 1999, les nominations se feraient en fonction de ces trois critères : l'aptitude scientifique, l'aptitude professionnelle et la continuité du service notarial. Il a insisté sur la circonstance que les trois critères, sans aucune distinction étaient égaux et de même importance (Notarius 99/8).

Depuis, à l'occasion de chaque nomination, le Ministre de la Justice n'a effectivement pas manqué de prendre en compte les trois critères énoncés et notamment celui de la continuité de l'étude (voy. Claeys, n° 82.187, du 6 septembre 1999)";

Considérant que l'intervenant a communiqué l'avis de la chambre des notaires de l'arrondissement de Dinant sur sa candidature; que cet avis est motivé comme suit :

" 1. Compétence scientifique

Parcours professionnel non exclusivement notarial : formation économique et financière influençant sa perception du notariat.

2. Compétence professionnelle

Contact direct laissant transparaître une bonne maturité professionnelle, récemment complétée par l'accomplissement de mandats judiciaires d'administrateur provisoire.

Possède en tout cas, le sens de la décision, de l'équité et de l'ouverture aux autres.

Habitué à travailler dans une étude d'une importance comparable à celle à pourvoir par la taille, mais non par la spécificité des matières traitées.

CONCLUSIONS

Bon candidat, certainement apte à continuer le service notarial de l'étude concernée, dès après son adaptation à une étude semi-rurale.

Avis : Très favorable";

Considérant que par communication téléphonique avec le greffe du Conseil d'Etat, la partie adverse a fait savoir après l'audience, qui a commencé en raison de l'absence de la partie adverse à 11 heures au lieu de 10.30 heures, qu'elle demandait que l'affaire soit remise;

Considérant qu'il apparaît que la partie adverse, comme les autres parties - par ailleurs représentées à l'audience -, a été avertie par télécopieur (fax) de ce que l'audience aurait lieu le 29 décembre 1999 à 10.30 heures; qu'il ressort de la confirmation du message que la partie adverse n'a cependant reçu que 12 pages sur 16 des documents;

Considérant que, en raison de la connaissance du moment de l'audience, de son objet et de 12 pages sur 16 de la requête, la partie adverse aurait pu, en bonne administration, prendre des dispositions pour faire valoir son point de vue; que néanmoins, au lieu de réagir et de compléter son information - par ailleurs suffisante - pour déposer - à tout le moins - le dossier relatif à l'affaire, la partie adverse n'était ni présente ni représentée à l'audience; qu'elle ne produit aucune justification expliquant sa réaction après l'audience, dans l'après-midi; qu'elle se contente de demander une remise de l'af-

faire; que pareille désinvolture ayant pour effet de retarder la solution d'un litige aux conséquences civiles nombreuses et importantes n'est pas constitutive d'un cas de force majeure;

Considérant que la partie adverse, n'étant ni présente, ni représentée à l'audience, est censée, aux termes de l'article 4, alinéa 4, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, acquiescer à la demande du requérant;

Considérant que l'extrême urgence de la demande est contestée par l'intervenant; que celui-ci insiste sur le caractère exceptionnel que doit conserver cette procédure; qu'il observe que si le requérant situe le risque de préjudice grave, difficilement réparable, dans la circonstance que l'intervenant pourrait prêter serment et se verrait alors remettre le protocole et l'étude, il reste cependant en défaut de démontrer en quoi l'acte attaqué pourrait créer un péril imminent; que selon l'intervenant, ni la prestation de serment ni la remise de l'étude ne sont des actes irrémédiables qui ne pourraient être réparés une fois accomplis;

Considérant que le requérant soutient que d'après des informations qu'il a obtenues auprès des services du Tribunal de première instance de Dinant, la prestation de serment de l'intervenant devrait avoir lieu dans les tous prochains jours; qu'il expose que dès cette prestation de serment, la démission de Jacques LAURENT sera en vigueur et son étude sera reprise; qu'il développe les effets de cette reprise comme suit : remise du "protocole" (minutes, répertoires, grosses ...), transfert de l'étude (mobilier, matériel, archives, ... comptabilité, personnel et contrats) et remise des dossiers en cours;

Considérant que la prestation de serment d'un notaire emporte des effets civils nombreux, divers et

importants; qu'en l'absence de la partie adverse et à défaut d'indication quelconque de sa part sur la date de la prestation de serment en cause, l'extrême urgence est suffisamment justifiée en l'espèce;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation, du défaut de comparaison des titres et mérites des candidats, de la méconnaissance de la règle de conduite que s'est imposée l'autorité et de l'excès de pouvoir; qu'il fait notamment valoir que l'acte critiqué n'est pas motivé au regard du critère de la continuité du service notarial que le ministre a spécialement décidé de prendre en compte; qu'il soutient que l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé au regard de l'avis de la chambre des notaires selon lequel il est "le candidat le plus adéquat pour l'étude à pourvoir"; qu'il insiste particulièrement sur le fait qu'il a une expérience utile des dossiers de droit rural constituant une large part des dossiers traités au sein de l'étude cédée;

Considérant que l'intervenant fait valoir "que à ce stade de la procédure, (...) rien n'indique que le ministre ait entendu restreindre ses pouvoirs en prenant une décision de principe applicable à l'ensemble des procédures de nomination qui le contraindrait à motiver explicitement chaque décision de nomination sur ce point" (continuité du service notarial); qu'au demeurant, selon l'intervenant, l'acte critiqué est motivé sur ce point; que l'intervenant observe notamment que "le critère de continuité du service notarial doit, par conséquent, s'entendre de la capacité d'un candidat notaire à traiter le même type de contentieux que son prédécesseur, et de la même manière";

Considérant que faute d'être contredit, notamment dans ses éléments de fait, par la partie adverse, ne

serait-ce que par la production du dossier administratif, le moyen unique ne peut qu'être reconnu sérieux;

Considérant que, pour justifier le préjudice grave difficilement réparable, le requérant fait valoir en substance, que, particulièrement en milieu rural, les relations entre le notaire et sa clientèle dépendent d'un lien de confiance très étroit surtout lorsque, comme, en l'espèce, la famille de son père (Jacques LAURENT) exerce l'office depuis quatre générations; que le requérant fait encore valoir que son père et son épouse subissent un préjudice; qu'il souligne notamment que son père "avait décidé de remettre sa démission plus tôt que prévu étant entendu qu'il pourrait exercer une activité professionnelle avec son fils et contribuer d'ailleurs à assurer la transition et la continuité du service notarial"; qu'il indique encore qu'il a acquis une expérience à la fois dans le milieu rural et dans le milieu urbain;

Considérant qu'en substance, l'intervenant estime qu'un préjudice financier et moral peut être adéquatement réparé par un arrêt d'annulation; qu'il considère que ce préjudice consiste "en une critique de la réforme instaurée par le législateur à l'encontre de l'hérédité qui dominait en la matière";

Considérant que nonobstant le préjudice allégué du père et de l'épouse du requérant, le requérant justifie, en l'absence de contradiction de la partie adverse, et en l'espèce, d'un préjudice grave et difficilement réparable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduire par François GILSON est accueillie dans la procédure en référé.

Article 2.

Est ordonnée la suspension provisoire de l'exécution de l'arrêté royal du 7 décembre 1999 nommant François GILSON notaire à la résidence de Beauraing, en remplacement de Jacques LAURENT, démissionnaire.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

L'affaire est fixée à l'audience publique de la VIII^e chambre des référés le 4 janvier 2000 à 15 heures.

Article 5.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le trente décembre 1900 nonante-neuf par :

M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,
M. SCOHY, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

G. SCOHY.

O. DAURMONT.